



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

N° ICPE : 1000044

Arrêté du 29 AOÛT 2013

**autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension
d'une carrière de calcaire aux lieux-dits *Saint-Chipoli* et *Route d'Arfons*
sur le territoire de la commune de Dourgne**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre II - titres I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques et le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - titre III, découvertes fortuites ;
- Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1997, autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Dourgne, au lieu-dit Saint-Chipoli, au bénéfice de la SA Carrières de la Montagne Noire, pour une durée de 25 ans et sur une superficie de 14 ha 73 a ;
- Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 25 juillet 2011, par laquelle Monsieur Michel CARCELLER, agissant en qualité de président - directeur général de la SA Carrières de la Montagne Noire, dont le siège social est situé 113, avenue Charles de Gaulle, 81100 Castres, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter (avec extension) une carrière de calcaire aux lieux-dits *Saint-Chipoli* et *Route d'Arfons*, représentant une superficie de 25 ha 34 a 36 ca du territoire de la commune de Dourgne ;
- Vu le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Dourgne du lundi 10 septembre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 inclus, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2012 ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes d'Arfons, Cahuzac, Dourgne, Lagardiolle, Massaguel, Saint-Amancet, Saint-Avit, Sorèze et Verdalle ;
- Vu les avis des services administratifs consultés ;
- Vu les rapports et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2013 et du 3 juin 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 13 juin 2013 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été délivrée par la direction départementale des territoires du Tarn le 21 octobre 2011 à la SA Carrières de la Montagne Noire pour une surface de 3 ha 79 a ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que, par courrier en date du 28 mars 2013, la mairie de Dourgne confirme que le PLUi qui devrait être arrêté très prochainement comporte des réserves foncières pour la création d'une déviation permettant aux camions de ne plus traverser le centre du village ;

Considérant que, par courrier en date du 28 mars 2013, la commune de Dourgne s'est engagée dans des travaux d'aménagement de la traversée du village qui comprennent notamment le recalibrage de la chaussée ainsi que la réfection du revêtement de la RD 12 ;

Considérant que, par lettre en date du 31 mai 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 13 juin 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

arrête

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1 : Autorisation

La société Carrières de la Montagne Noire, dont le siège social est situé 113, avenue Charles de Gaulle, 81100 Castres, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire, dolomie et schiste sur les parcelles cadastrées :

- lieu-dit *Saint-Chipoli*, section C, n° 414, 415, 902, 903, 905p,
- lieu-dit *Route d'Arfons*, section C, n° 897 et 898,

représentant une superficie de 25 ha 34 a 36 ca du territoire de la commune de Dourgne.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 sont abrogées.

Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Matériaux : calcaire Superficie : 25 ha 34 a 36 ca Production maximale annuelle : 450 000 t Durée : 30 ans	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1	Puissance installée de 840 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-3	Superficie de l'aire de transit de 6 000 m ²	Déclaration
Station d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers	2521-2b	Capacité de l'installation de 800 t par jour maximum	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	1520-2	Quantité totale présente de 52 t maximum	Déclaration

Activités non soumises à la réglementation sur les installations classées :

Activité	Rubrique	Capacité de stockage	Régime
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	Capacité équivalente de 8 m ³	Non-soumis

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à 450 000 tonnes.

Les horaires d'activité sont de 8 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 15 à 17 h 30 hors samedi, dimanche et jours fériés.

Article DG 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article DG 5 : Conformités et modifications

- **DG 5-1 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **25 juillet 2011** en préfecture du Tarn, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 5-2 : Réglementation**

I - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III - L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 5-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

- **DG 5-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois après le début d'exploitation défini à l'article **AP 6** (début d'exploitation) du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture du Tarn.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 5-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 5-6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 6 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Article DG 7 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information se réunit, à l'initiative de l'exploitant, au moins une fois par an. Elle est constituée *a minima*, outre l'exploitant, d'un représentant de la commune de Dourgne, d'un représentant du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc et d'un représentant des riverains de la carrière. Elle a pour mission principale l'information du public en matière de sécurité et de suivi de l'impact des activités de l'installation classée sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant rédige un compte-rendu de cette réunion, le diffuse aux participants, en transmet une copie à la préfecture du Tarn et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Gestion des eaux / Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site sont dirigées vers des bassins d'orage qui sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Ces eaux sont traitées par décantation avant tout rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant respecte la convention signée avec le Conseil Général pour le rejet des eaux dans le fossé de la RD 12.

Article AP 4 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article AP 5 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié, celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006 / n° 329 en date du 15 décembre 2006 émis par le directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du préfet de région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 6 : Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles AP 1 à AP 5 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au préfet un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Déboisement et défrichement

Le défrichement préalable à l'exploitation des sols est réalisé sur les parcelles section C n° 902, 903 et 905 du lieu-dit *Saint-Chipoli* de la commune de Dourgne pour une surface totale de 3 ha 79 a, conformément à la décision n° 578 du 21 octobre 2011 de la direction départementale des territoires, service économie agricole et forestière.

Article CE 2 : Décapage et archéologie préventive

- **CE 2-1 : Décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément en bordure du site sous forme de merlons et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

- **CE 2-2 : Archéologie préventive**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 3 : Extraction

- **CE 3-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, à sec, avec l'utilisation d'explosifs.

Les matériaux sont repris et acheminés vers l'installation de broyage-concassage située sur le site.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 400 000 tonnes et se déroule en **6 phases de 5 ans chacune** conformément aux plans joints en annexe.

- **CE 3-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins**

La cote minimale d'extraction est fixée à 400 m NGF.

La hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité de la roche à l'endroit de l'extraction.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m. La largeur minimale des banquettes est de 10 m.

- **CE 3-3 : Détail du phasage**

- **Phase 1 (1 à 5 ans) :**

Superficie : 2,3 ha.

Gisement : 2 015 200 tonnes.

Cote minimale d'extraction : 400 m NGF.

- **Phase 2 (6 à 10 ans) :**

Superficie : 2,94 ha.

Gisement : 2 017 400 tonnes.

Cote minimale d'extraction : 400 m NGF.

- **Phase 3 (11 à 15 ans) :**
Superficie : 2,35 ha.
Gisement : 2 019 600 tonnes.
Cote minimale : 445 m NGF.
- **Phase 4 (16 à 20 ans) :**
Superficie : 1,7 ha.
Gisement : 2 013 000 tonnes.
Cote minimale : 445 m NGF.
- **Phase 5 (21 à 25 ans) :**
Superficie : 1,4 ha.
Gisement : 2 028 400 tonnes.
Cote minimale : 445 m NGF.
- **Phase 6 (26 à 30 ans) :**
Superficie : 1,93 ha.
Gisement : 2 006 400 tonnes.
Cote minimale : 445 m NGF.

Article CE 4 : Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation,
- les zones remises en état en les différenciant par type,
- la position des ouvrages visés à l'article **SP 2** ci-après et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des zones de protection des milieux naturels définies à l'article **CE 6-2**.

Article CE 5 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant se conforme au plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière établi et présenté dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 juillet 2011 en préfecture du Tarn.

Ce plan est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article CE 6 : Biodiversité - Protection des espèces et des habitats

- **CE 6-1 : Dispositions pour le défrichement**

Les travaux de défrichement sont réalisés en dehors des périodes :

- de reproduction des oiseaux (mars à août),
- de reproduction des chauves-souris (mai à août),
- d'hibernation des chauves-souris (décembre à février).

Ainsi le défrichement est réalisé de septembre à novembre.

- **CE 6-2 : Dispositions pour la protection des milieux et des espèces**

Le secteur boisé constitué par la parcelle cadastrée section C n° 897 du lieu-dit *Saint-Chipoli* de la commune de Dourgne, est préservé de toute exploitation.

Une zone tampon de 25 m est préservée de toute exploitation sur le linéaire sud-ouest du périmètre de la carrière. Pour ce secteur, la végétation est conservée afin de protéger le Jasmin (*Jasminum fruticans*).

Les pelouses thermophiles présentes à l'est du site au delà des banquettes, sont préservées de l'exploitation.

La mare qui se situe sur les hauteurs du site au nord-est est préservée de l'exploitation.

Article CE 7 : Fin d'exploitation

- **CE 7-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

- **CE 7-2 : Remise en état**

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation et est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 juillet 2011 en préfecture du Tarn.

Il n'y aura pas d'utilisation de remblai provenant de l'extérieur du site pour le réaménagement de cette carrière.

Le remblayage est réalisé :

- uniquement avec les matériaux de découverte et les stériles de l'exploitation,
- pour ne pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restituera une zone naturelle apte à être recolonisée par la faune et la flore locale tout en garantissant une bonne insertion paysagère.

Les bassins de décantation présents au nord et au sud seront conservés.

Le site sera restitué à la commune de Dourgne qui est propriétaire des terrains.

• **CE 7-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant à minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : Sécurité du public

Article SP 1 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le site est clôturé en bordures nord, est et sud. Dans sa partie ouest, des merlons, des haies et le relief naturel empêchent tout accès du public à l'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant veillera tout particulièrement à l'intégrité de la clôture de la partie est du périmètre autorisé (présence du sentier de randonnée *chemin des quatre Saints*).

Article SP 2 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- 25 mètres des limites du périmètre de la carrière sur le linéaire sud-ouest du périmètre de la carrière.

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article SP 3 : Dispositions lors des tirs de mines

Afin de préserver la sécurité du public vis-à-vis du risque de projections et d'éboulements, l'exploitant s'assure qu'aucune personne étrangère à la société exploitante ne se trouve en bordure du périmètre autorisé lors des tirs de mines (RD 12 et sentiers de randonnée).

CHAPITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article PP 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article PP 2 : Pollution accidentelle des eaux

L'entretien et la maintenance des engins de chantier sont réalisés en dehors du périmètre de l'autorisation (dans l'atelier, situé de l'autre côté de la RD 12).

Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'une aire étanche reliée à un point bas équipée d'un deshuileur/débourbeur.

Le ravitaillement des engins d'extraction (pelle et foreuse) est réalisé au-dessus d'une aire étanche mobile.

Un kit d'intervention, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins d'extraction. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à retenir les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article PP 3 : Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation est prévu en cas de rejet accidentel de ces eaux.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

Article PP 4 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers des bassins prévus à cet effet. Ils sont dimensionnés afin de respecter les prescriptions de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces rejets devront respecter l'objectif de « bon état écologique » des orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les rejets dans le milieu naturel se font dans le fossé longeant la RD 12. Une convention de rejet est signée entre l'exploitant et le Conseil Général.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé :

- annuellement et en période de hautes eaux,
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les résultats sont transmis à la préfecture du Tarn.

Article PP 5 : Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article PP 6 : Poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Le décapage des terrains est fait en dehors des périodes sèches ou venteuses.

En période sèche, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussière.

Les camions circulent à une vitesse maximale de 20 km/h sur les pistes de l'exploitation.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et du stockage des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible et en particulier :

- les stocks de matériaux fins sont stabilisés par cloisonnement ou arrosage,
- les cribles de l'installation sont bâchés ou bardés,
- les convoyeurs transportant des matériaux fins sont capotés,
- les points de déversement des matériaux sont capotés ou munis d'un système d'aspersion.

Les locaux des installations de traitement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les matériaux fins chargés dans les camions sont arrosés avant leur départ de la carrière et les remorques sont bâchées.

L'exploitant assure un entretien régulier de la voie d'accès à la carrière.

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte les 5 points de mesure disposés comme suit et conformément au plan joint en annexe :

- au nord-est du site, à proximité du sentier de randonnée,
- sur l'emprise de l'atelier d'entretien des engins, de l'autre côté de la RD 12,
- au lieu-dit la Montagnarié à l'ouest du site,
- au lieu-dit le Moulin de Baylou,
- dans le village de Dourgne.

Les mesures des retombées de poussières sont réalisées aux frais de l'exploitant, par un organisme compétent.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Article PP 7 : Station d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers

L'exploitant respecte l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « *Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales d') à froid* ».

Article PP 8 : Incendie

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes du service départemental d'incendie et de secours du Tarn :

- Aménager des circulations afin de permettre, en tout temps, l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles doivent permettre en cas de cul-de-sac les demi-tours et les croisements des engins.
 - Disposer d'un moyen téléphonique d'alerte sur le site.
 - Se tenir informé des conditions météorologiques, notamment de la pluviométrie. En cas de risque de débordement des cours d'eau, mettre hors d'eau tous les matériels susceptibles d'être emportés et cesser le travail dans la zone inondable.
 - Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
 - Afficher à l'entrée du site, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.
 - Clôturer le site afin d'éviter tout risque pour les personnes autres que le personnel.
 - Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer sur place, en tout temps et à moins de 200 mètres de tout bâtiment de l'établissement, d'un volume de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures en assurant la défense extérieure contre l'incendie du site au moyen de :
 - en priorité, 1 poteau d'incendie ou 1 bouche d'incendie, au moins 100 mm normalisé ayant un débit minimum de 60 m³/h, sous une pression résiduelle de 1 bar (NFS 62-200).
- À défaut,*
- 1 réserve ou point d'eau naturel remplissant les conditions suivantes :
 - hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses ;
 - toujours accessible aux engins-pompes (plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 KN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu) ;
 - protégée si besoin sur la périphérie au moyen d'une clôture et d'un portillon d'accès muni d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils des sapeurs-pompiers (carré SP, chaîne...) ;
 - signalée par une plaque indélébile, portant le numéro d'identification fourni par le SDIS, et le volume de la réserve.

Article PP 9 : Déchets

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant conserve les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article PP 10 : Bruits

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits $L_{a_{eq}}$ à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedi, dimanche et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant réalise dans les 5 années suivant la délivrance de la présente autorisation, les travaux nécessaires afin de respecter le seuil de 70 dB(A) en bordure de la RD 12, au droit des installations de traitement des matériaux. L'exploitant fera réaliser un contrôle du respect de ce seuil au terme de la réalisation de ces travaux.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Article PP 11 : Vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 dB linéaires**.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

• PP 11-1 : Dossier de tir et mesures des vibrations

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir qui comporte au minimum les pièces suivantes :

- la position du tir dans la carrière,
- le plan spécifique du tir,
- le rapport de foration,
- le rapport de minage,
- le cas échéant, les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Ce dossier est archivé sur le site de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé :

- en début de chaque phase d'exploitation, lors d'un tir de mines représentatif opéré dans le cadre de l'exploitation,
- chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande et pour le tir qui lui sera désigné.

Les points de mesures alterneront entre deux immeubles :

- le premier situé au lieu-dit *la Montagnarié*,
- le second situé au lieu-dit *le Baylou* ou *Moulin de Baylou*.

- **PP 11-2 : Prévention des éboulements sur la RD 12 et ses abords**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin qu'aucun tir de mines ne soit à l'origine d'éboulement en dehors du périmètre de l'exploitation et en particulier sur et aux abords de la RD 12.

L'exploitant adapte la charge unitaire des tirs de mines afin qu'aucun éboulement ne se produise dans cette zone.

Tout manquement avéré à cette prescription fera l'objet d'une étude géologique et technique qui définira pour la zone considérée, la charge maximale utilisable lors des tirs de mines réalisés à proximité du flanc ouest du site.

Article PP 12 : Transport des matériaux

Depuis le site de la carrière, les camions évacuant les matériaux empruntent la RD 12 puis rejoignent la RD 85.

L'exploitant réduit au maximum les nuisances à la population lorsque les poids-lourds qui transportent les matériaux traversent le village de Dourgne.

À ce titre, il prendra a minima des dispositions pour faire :

- respecter la limitation de vitesse en vigueur dans le village,
- bâcher les camions lorsqu'ils sont susceptibles de générer des poussières.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice **TP01 du mois d'août 2012 : 701,3**.

Ce montant est de :

Phase / Durée	Montant
Première (1 à 5 ans)	350 747 €
Deuxième (6 à 10 ans)	351 430 €
Troisième (11 à 15 ans)	236 643 €
Quatrième (16 à 20 ans)	289 030 €
Cinquième (21 à 25 ans)	280 868 €
Sixième (26 à 30 ans)	258 990 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article **AP 6** de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus,
- augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L.514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où l'autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'autorisation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'autorisation, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article MA 3 : Information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Dourgne. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Dourgne et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article MA 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Dourgne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Carrières de la Montagne Noire et dont une copie est déposée à la mairie de Dourgne pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Fait à Albi, le **29 AOUT 2013**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Une copie de cet arrêté est communiquée pour information :

- au sous-préfet de Castres,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Tarn,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Tarn,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au chef du service départemental de la police de l'eau,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- au président du conseil général du Tarn,
- aux maires des communes d'Arfons, Cahuzac, Lagardiolle, Massaguel, Saint-Amancet, Saint-Avit, Sorèze et Verdalle.